MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Porte-Parole du Gouvernement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 12 MARS 1990.

CONSIDERANT que les biens désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'art.

ARRETE :

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant aux communes).

ALLIER

HURIEL, église

- Tableau La remise des clés à saint Pierre, huile sur toile, XVIIe s.

MONTMARAULT, église

- Tableau, saint Michel terrassant le dragon, copie d'après Raphaël, toile et son cadre, bois doré, XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Allier, aux maires des communes propriétaires et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 NOV. 1991

Pour le Ministre et par délégation
le Conservateur général du Patrimoine,
chargé de la sous-direction de l'inventaire général,
de la documentation et de la protection du patrimoine

Jean-Marie VINCENT